



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

17 MARS 1987

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DE
CERTAINS ORGANISMES EXERÇANT
DES ACTIVITES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE
OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUEE

EXPOSE DES MOTIFS

Il existe un certain nombre d'organismes d'insertion socio-professionnelle et de formation professionnelle continuée, dont certains sont actuellement aidés par la Communauté française, notamment sur base de conventions à durée déterminée, ce système étant contesté par la Cour des comptes qui souhaite une base légale à l'aide de la Communauté française.

Actuellement, il n'y a pas de législation permettant la reconnaissance et le subventionnement de ces organismes, dont les missions concernent par exemple, l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficultés, la formation continuée de publics adultes, la formation à distance par les média, l'alphabétisation et la remise à niveau de formations, diverses actions de perfectionnement professionnel, voire des actions de préparation à la création et à la recherche de nouveaux emplois.

Les conséquences de la crise économique et en particulier le chômage, les mutations du marché du travail, le recours aux technologies nouvelles, la recherche de nouvelles formules éducatives expliquent en partie la naissance d'initiatives en matière d'insertion et de formation, portées très souvent par les mouvements volontaires, et qui remplissent un rôle suppléatif important par rapport aux opérateurs traditionnels de la formation.

Ces organismes sont dans une situation précaire : absence de statut, de moyens financiers, de personnel durable.

Un décret, suivi de mesures d'application en fonction du type d'organismes concernés doit permettre de leur assurer une reconnaissance par la Communauté française et, dès lors, une plus grande stabilité.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

*Le Ministre des Affaires sociales,
de la Formation et du Tourisme,*

E. POULLET.

ANALYSE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le décret donne la possibilité à l'Exécutif de la Communauté française d'agréer des organismes d'insertion et de formation, à côté des institutions existantes de la formation, notamment l'Office national de l'emploi, l'Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes, les établissements d'enseignement, en particulier de promotion sociale et l'enseignement à distance de la Communauté française.

Le rôle de base dans divers domaines de formation de ces institutions est bien connu et les organismes visés par le présent décret doivent jouer, à leur égard, un rôle supplétif.

L'article exclut les activités de formation pour des jeunes soumis à l'obligation scolaire, qui dépendent de l'Education nationale, de la formation des Classes moyennes, ou d'autres organismes reconnus par la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire qui relèvent d'autres législations existantes ou à établir.

Article 2

Le décret détermine les grandes orientations de travail de ces organismes, dans lesquelles on peut distinguer trois logiques :

1° une logique psychosociale, à savoir l'aide à des publics en difficultés au plan de l'insertion et de la formation;

2° une logique pédagogique, à savoir la réponse à des besoins spécifiques de formation, par exemple en informatique, en langues modernes;

3° une logique économique, à savoir le développement de formations en vue du lancement d'activités économiques nouvelles.

Article 3

L'article précise qu'il s'agit de suppléer à l'action des opérateurs traditionnels de la formation qui doivent garder leur niveau d'exigences et ne peuvent couvrir tout le champ des formations nécessaires dans notre communauté.

La notion de « double emploi » n'est valable que pour autant que les missions prévues

dans le décret relèvent des et soient effectivement assurées par les institutions suivantes :

— l'Office national de l'emploi et les centres agréés par celui-ci;

— l'Institut de formation permanente des Classes moyennes, en particulier dans les milieux indépendants;

— les établissements d'enseignement (de plein exercice, à horaire réduit, de promotion sociale) du ministère de l'Education nationale;

— l'enseignement à distance de la Communauté française.

Le décret encourage cependant la collaboration avec ces institutions. A cet égard, selon les objectifs et les publics, les mesures d'application favoriseront la concertation entre les opérateurs traditionnels de la formation visés à l'article 3, § 1^{er}, et les organismes agréés. La mise en place de structures subrégionales de coordination des formations sera appelée à jouer un rôle déterminant dans ce domaine.

Article 4

§ 1^{er}. L'article donne une liste d'un certain nombre de domaines prioritaires, cette liste n'étant pas limitative.

1° l'insertion socio-professionnelle de jeunes en difficultés de 18 à 25 ans

Il existe plus de cent organismes s'occupant en Communauté française de jeunes, en général de 18 à 25 ans, peu scolarisés, sans emploi, ne bénéficiant généralement pas d'allocations de chômage, présentant des difficultés diverses (pauvreté, privation de milieu familial, marginalité, situation transculturelle).

Ces organismes appelés aussi « entreprises d'apprentissage professionnel » portent des noms généralement significatifs (ex. : Chantier, Echafaudage, Boulot, Mille et une choses à faire, Travail et Espérance, A l'Uche, Le Sillon, etc.) et assurent l'accueil, la remise à niveau, l'orientation, la préformation préparatoire à une formation professionnelle comme celle de l'ONEM, généralement selon des formules en alternance formation et expérience de travail, organisée au sein de l'organisme ou en dehors.

Ils assurent aussi une guidance importante au plan humain (soutien psychologique, éducation à la santé, rééducation des habitudes de vie). Leur action peut concerner plusieurs milliers de jeunes dans l'avenir.

2° l'aide à l'insertion professionnelle par l'alphabétisation

Divers organismes se sont développés visant à assurer des actions coordonnées en faveur du public analphabète et étranger.

Ces organismes, comme « Lire et Ecrire », « Sambre-Alpha », etc., à la condition qu'ils coordonnent leurs actions avec d'autres structures d'accueil et de formation continuée, doivent pouvoir être reconnus et aidés par la Communauté française.

3° la préparation à la réinsertion professionnelle de personnes incarcérées

Par exemple, l'action de ADEPI (Atelier d'éducation permanente pour personnes incarcérées).

4° l'accueil et la réadaptation professionnelle de demandeurs d'emplois insuffisamment formés

Par exemple : jeunes à la transition école-travail, cadres ayant perdu leur emploi, enseignants à reconverter, femmes désirant retravailler ou se former à des technologies nouvelles.

5° la formation professionnelle continuée faite à distance

Des organismes comme Canal-emploi à Liège, TEAC (Télévision-Education-Animation Culture) à Charleroi, RTA (Radio-Télévision-Animation) à Namur, DEFIS (Association pour le développement, l'emploi, la formation et l'insertion sociale) à Bruxelles, etc. assurent des actions de formation à distance par les médias, notamment par le câble, en faveur de publics divers, notamment de publics défavorisés.

6° la préparation professionnelle en vue de la création d'emplois

Par exemple : actions de formation professionnelle dans le cadre de projets coopératifs (par exemple CUNIC (Centre universitaire de Charleroi) ou de création d'emploi (par exemple IRI (Innovation et reconversion industrielle) à Liège, IBNE (Institut bruxellois des nouvelles entreprises), ADEC (Association intercommunale pour le développement économique et social) à Charleroi, etc.).

7° l'information sur les formations et l'emploi

Cette action souhaitée par les partenaires sociaux, les formateurs, les jeunes, est assurée par divers organismes à aider et à coordonner.

Exemple : SIEP (Service d'information sur les études et les professions), CEDIEP (Centre de documentation et d'information sur les études et les professions), etc.

8° la formation continuée des formateurs en vue des actions visées dans le présent décret

Ce besoin est souligné pratiquement par tous les formateurs concernés et assuré de plus en plus par des organismes spécialisés.

§ 2. L'agrément doit notamment permettre à ces organismes de prendre en charge des demandeurs d'emploi et d'accéder aux aides des pouvoirs publics en matière de mesures de résorption du chômage.

L'article définit des conditions générales d'agrément. Une de ces conditions ne réserve pas le bénéfice de l'agrément à des organismes privés constitués en ASBL mais permet éventuellement de prendre également en considération des initiatives prises par des pouvoirs publics (par exemple des provinces ou des communes, CPAS) et par des institutions de formation existantes.

Des conditions particulières complémentaires pourront être fixées par l'Exécutif.

Les mesures d'application préciseront notamment en fonction du type d'organismes :

— une définition des divers secteurs prévus à l'article 4, § 1^{er} et des publics visés;

— une distinction des activités possibles dans les secteurs d'insertion et de formation, par exemple au niveau :

- de la production d'outils;
- de la diffusion de programmes;
- de la coordination d'actions;
- de la formation de formateurs;

— les qualifications requises du personnel;
— le partenariat et les collaborations nécessaires avec d'autres opérateurs de la formation au niveau subrégional, voire au niveau communautaire;

— les modalités de contrôle et de subventionnement des organismes selon les activités exercées.

§ 3. Lors du renouvellement de l'agrément, il faudra vérifier la qualité et l'efficacité du travail réalisé et voir dans quelle mesure l'activité ne peut être relayée par un opérateur existant de la formation.

Article 5

Sans commentaire.

Article 6

Toute décision sera fonction des possibilités budgétaires de l'Exécutif de la Communauté française et pourra être revue après un délai de

trois ans. Il ne s'agit donc pas de reconnaissance indéfinie de ces organismes, entraînant des engagements financiers irréversibles à long terme.

Il est prévu au budget de la Communauté française un article de transfert permettant le subventionnement des organismes agréés.

Article 7

L'article maintient une possibilité limitée de convention qui peut dans certains cas être une première étape avant une agréation.

Article 8

L'Exécutif consultera le Conseil supérieur des formateurs au sujet des mesures d'application du décret.

Article 9

La Cour des comptes a demandé que le décret ait un effet rétroactif afin de régulariser la liquidation qu'elle a autorisée pour les montants des conventions conclues pour les années 1985 et 1986.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme pour la Communauté française, le 22 octobre 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif à l'insertion socio-professionnelle et à la formation professionnelle continuée », a donné le 4 février 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Afin de rendre compte d'une manière plus précise de l'objet du projet, l'intitulé devrait être rédigé comme suit :

« Projet de décret relatif à l'agrément des organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée. »

Dispositif

ARTICLE 1^{er}

Il serait préférable de remplacer le verbe « développer » par « exercent ».

La même observation vaut pour le membre de phrase introductif de l'article 2, où les mots « doivent développer » devraient être remplacés par les mots « doivent exercer ».

ART. 2

La disposition figurant au 1^{er} est ambiguë. Elle ne permet pas de déterminer si les « critères déterminés par l'Exécutif » concernent le mode d'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficultés, ou la possibilité d'accéder à des formations existantes.

Dans la première hypothèse, il y aurait lieu d'écrire : « soit à favoriser, selon des critères déterminés par l'Exécutif, l'insertion sociale et professionnelle ... » ; dans la seconde hypothèse, il faudrait écrire : « ... qui, selon des critères déterminés par l'Exécutif, ne sont pas en mesure d'accéder à des formations existantes ».

ART. 3

Le membre de phrase introductif serait rédigé plus correctement comme suit :

« Les activités visées à l'article 2 ne peuvent, selon des critères déterminés par l'Exécutif, faire double emploi avec celles : »

Au premier tiret, mieux vaudrait écrire : « — de l'Office national de l'emploi qui lui sont confiées en application de ... ».

Comme le délégué du ministre en a convenu, la référence à l'article 7, § 7, C, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est inexacte : c'est l'article 7, § 1^{er}, c, dudit arrêté-loi qui doit être visé.

Au quatrième tiret, il y a lieu d'écrire : « — de l'enseignement à distance relevant de la Communauté française ».

ART. 4

Paragraphe premier

Selon le délégué du ministre, l'intention des auteurs du projet est que l'agrément soit accordé par priorité, sinon exclusivement, pour des projets répondant à un besoin permanent. Il résulte d'autre part de la teneur de l'exposé des motifs, confirmée par les explications du délégué du ministre, que doivent être considérées comme prioritaires, notamment les activités énumérées dans le commentaire de l'article 2 du projet. Il serait donc utile de reproduire cette énumération dans le texte même du décret; elle pourrait constituer l'alinéa 2 du paragraphe premier.

L'alinéa 2 du paragraphe premier devrait être inséré dans un paragraphe distinct.

Paragraphe 2

La condition énoncée au premier tiret est superflue puisqu'elle ne fait que rappeler une condition déjà fixée à l'article 2.

La condition énoncée au deuxième tiret soulève une difficulté d'interprétation du fait qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale n'attribue un territoire aux communautés. L'article 3bis de la Constitution consacre l'existence des régions linguistiques dans les limites résultant de la législation applicable au moment de son entrée en vigueur (1). L'article 3ter de la Constitution consacre l'existence des communautés, mais sans leur attribuer de territoire. Selon le délégué du ministre, les organismes agréés pourraient avoir leur siège et exercer leurs activités aussi bien dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale que dans la région de langue française.

La condition énoncée au troisième tiret est formulée comme suit :

« sauf s'il s'agit de personnes morales de droit public, la constitution de l'organisme en association sans but lucratif. »

Selon le délégué du ministre, les personnes morales de droit public susceptibles d'être agréées pourraient être des centres publics d'aide sociale, dont certains

(1) Voir les articles 3 à 6 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

exercent déjà l'une ou l'autre des activités visées à l'article 2 du projet.

On peut cependant se demander si le décret en projet pourrait s'appliquer aux centres publics d'aide sociale de Bruxelles-Capitale. En effet, les décrets des Communautés n'ont force de loi, dans la région de Bruxelles-Capitale, « qu'à l'égard des institutions... qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté » (article 59bis, § 4, alinéa premier, de la Constitution) et « à l'égard des institutions ... qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté » (article 59bis, § 4bis). Or les centres publics d'aide sociale de la région de Bruxelles-Capitale sont tenus de venir en aide à tous les Bruxellois, quelle que soit la langue qu'ils parlent, et ne peuvent donc être considérés comme appartenant exclusivement à une Communauté.

Enfin, on peut se demander s'il est justifié de n'agréer que des groupements ayant pris la forme d'une association sans but lucratif. Le délégué du ministre a admis qu'une union professionnelle pourrait éventuellement organiser certaines formations prévues par le projet et, par conséquent, être agréée.

Compte tenu des observations qui précèdent, il est proposé de remplacer l'article 4 du projet par les articles suivants :

« Article 4. — § 1^{er}. L'agrément peut être accordé par priorité pour des projets ayant pour objet des activités durables d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée, justifiés par des besoins socio-économiques liés au développement de l'emploi.

Sont notamment considérés comme prioritaires, les projets tendant :

1° à l'insertion socio-professionnelle des jeunes de 18 ans à 25 ans, en difficulté;

2° à l'aide à l'insertion professionnelle par l'alphabetisation;

3° à la préparation à la réinsertion professionnelle de personnes incarcérées;

4° à l'accueil et à la réadaptation professionnelle de demandeurs d'emploi insuffisamment formés;

5° à la formation professionnelle continuée faite à distance;

6° à la préparation professionnelle en vue de la création d'emplois;

7° à l'information sur les formations et l'emploi;

8° à la formation continuée des formateurs en vue des actions visées dans le présent décret.

§ 2. Pour pouvoir être agréés, les organismes doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

1° avoir un siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et y exercer des activités;

2° être constitués sous la forme d'un établissement public d'une association sans but lucratif (ou d'une union professionnelle);

3° exercer leur activité depuis un an à la date de la demande d'agrément;

4° prendre en charge un nombre de personnes suffisant selon des critères déterminés par l'Exécutif;

5° s'engager à se soumettre au contrôle pédagogique et budgétaire de l'administration de la Communauté française;

6° remplir les conditions complémentaires qui seraient fixées par l'Exécutif.

§ 3. La demande d'agrément est accompagnée d'un programme dans lequel sont précisés les objectifs et contenus des formations, les modes d'action envisagés, l'organisation générale et une description des moyens matériels disponibles pour la réalisation du projet (1).

Elle est soumise au Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française qui donne son avis dans un délai déterminé par l'Exécutif (2).

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans au maximum et il est renouvelable (3).

« Article 5. — Les organismes agréés sont tenus :

1° de remettre régulièrement des rapports d'activités;

2° de présenter chaque année un budget et des comptes. »

ART. 5

(devenant l'article 6)

Il y a lieu de remplacer le mot « organisations » par le mot « organismes ».

ART. 6

(devenant l'article 7)

Il résulte des explications données par le délégué du ministre que certaines des conditions énoncées à l'article 4, § 2, seront aussi exigées des organismes qui demandent une convention. Cela devrait évidemment être précisé dans le texte.

Il est proposé de rédiger l'alinéa premier de l'article comme suit :

« Article 7. — L'Exécutif peut aussi conclure des conventions avec des organismes qui remplissent les conditions fixées par l'article 4, § 2, 1° et 2°, pour des missions définies à l'article 2, à caractère temporaire ou expérimental de nature à améliorer la politique d'insertion et de formation professionnelles.

... »

(1) Il n'est pas indispensable que le décret fixe lui-même la forme de la demande d'agrément. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 pourrait donc être remplacé par le texte suivant : « La demande d'agrément est introduite dans la forme prescrite par l'Exécutif. »

(2) Le projet omet de déterminer les conséquences de l'absence d'avis. La disposition suivante est proposée : « L'Exécutif statue sur la demande d'agrément après réception de l'avis du Conseil supérieur ou, à défaut d'avis, après expiration du délai fixé. »

(3) Le projet ne prévoit pas le retrait de l'agrément. Il appartiendra à l'Exécutif de le compléter sur ce point en prévoyant les garanties appropriées.

ART. 7
(devenant l'article 8)

Aux termes des articles 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif délibère collégalement sans préjudice des délégations qu'il accorde. Il ressort de cette double règle, d'une part, que les décisions des Exécutifs sont prises, en principe, de manière collégiale et, d'autre part, que si des délégations sont possibles, c'est à l'Exécutif seul qu'il revient d'en décider. Il n'appartient donc pas au Conseil de Communauté de procéder, dans un décret, à des attributions de pouvoirs qui, même libellés comme en l'espèce en des termes généraux, reviendraient à imposer à l'Exécutif une délégation déterminée qu'il doit demeurer libre d'accorder, de refuser ou de révoquer.

ART. 8
(devenant l'article 9)

Dans sa note du 3 octobre 1986, l'inspecteur des finances souligne qu'« il conviendrait de trouver une solution juridique en vue de couvrir l'exécution financière des conventions bloquées à la Cour des comptes ».

A cette fin, la disposition relative à l'entrée en vigueur du décret devrait être rédigée comme suit :

« Le présent décret produit ses effets au ... (date à fixer en fonction de la date de la plus ancienne des conventions en suspens). »

La chambre était composée de :

MM. H. ROUSSEAU, président de chambre, Ch. HUBERLANT et J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat, F. RIGAUX et J. DE GAVRE, assesseurs de la section de législation, Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

H. ROUSSEAU.

Pour expédition délivrée au ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme pour la Communauté française le 11 février 1987.

Le greffier de section du Conseil d'Etat,

E. VAN VYVE.

Avis du Conseil supérieur des formateurs sur le projet de décret de la Communauté française relatif à l'insertion socio-professionnelle et à la formation professionnelle continuée

Le CSF a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du projet de décret relatif à l'insertion professionnelle et à la formation professionnelle continuée.

Il considère que ce projet de décret est une réponse à des besoins de formations qui ne peuvent pas toujours être facilement traités par les opérateurs existants (*) de formation.

En outre, ce projet de décret offre des perspectives de collaboration entre les formateurs existants (*) et ceux qui sont visés par le projet de décret.

De plus, ce projet de décret donne un cadre légal à des formations qui existent déjà sur le terrain et doit permettre un meilleur contrôle ainsi qu'un meilleur suivi de ces formations.

Toutefois, le CSF attire l'attention sur la situation des opérateurs existants (*) qui sont soumis à des contraintes et à des limitations les empêchant souvent d'innover alors même qu'ils en ont la volonté et la compétence.

Le CSF se réjouit de ce que le projet de décret exclut tout double emploi et il insiste pour que les opérateurs existants (*) ne soient pas exclus des possibilités de bénéficier de moyens d'innover.

Le Conseil prend acte de l'intention de contrôle exprimée dans le projet de décret et il souhaite que des moyens efficaces soient prévus tant pour assurer la qualité et le sérieux des for-

mations nouvelles que pour éviter leur prolifération anarchique.

Il faudra aussi veiller à une information correcte du public potentiel sur les objectifs, les contenus et les débouchés des formations nouvelles proposées.

Le Conseil juge qu'il est indispensable, comme cela se pratique pour la plupart des autres formations et dans d'autres conseils, que l'agrément de chaque formation nouvelle soit soumis à l'avis du CSF.

Le conseil souhaite que les arrêtés d'exécution du décret lui soient soumis pour avis et formule dès à présent les recommandations suivantes sur les critères d'agrément ou de renouvellement :

1. Absence de double emploi avec une formation existante.
2. Adéquation de la formation à un besoin économique ou social bien défini.
3. Qualification et compétences du personnel de formation.
4. Remise préalable d'un projet où seront précisés les objectifs et contenus des formations, les modes d'action envisagés, l'organisation générale, les implications budgétaires et une description des moyens matériels disponibles pour la réalisation du projet envisagé.
5. Remise d'un rapport d'activités précisant ce qui a été fait et les résultats obtenus à l'issue d'une période de fonctionnement.

Le CSF souhaite qu'au moment du renouvellement, l'administration de la Communauté dispose d'informations suffisantes sur la valeur et l'efficacité des formations concernées.

(*) Office national de l'emploi.

Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes.

Etablissements d'enseignement.

Enseignement à distance de la Communauté française.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DE CERTAINS ORGANISMES EXERÇANT DES ACTIVITES D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUEE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

ARRETONS :

Notre Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme, est chargé de présenter en notre nom au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

L'Exécutif de la Communauté française peut agréer des organismes qui exercent des activités d'insertion socio-professionnelle et de formation professionnelle continuée, au bénéfice de personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation scolaire.

ART. 2

Pour pouvoir être agréés, les organismes doivent exercer, selon des critères déterminés par l'Exécutif, des activités qui consistent en des recherches, des expériences ou des actions visant :

1° soit à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficultés qui ne sont pas en mesure d'accéder à des formations existantes;

2° soit à développer des pédagogies et des méthodes particulières de formation professionnelle continuée adaptées à des publics ou des domaines spécifiques;

3° soit à rencontrer des besoins de formation nouveaux, non encore ou insuffisamment satisfaits, en vue de la recherche d'emploi ou du lancement d'activités économiques.

ART. 3

§ 1^{er}. Les activités visées à l'article 2 ne peuvent faire double emploi avec celles :

— de l'Office national de l'emploi qui lui sont confiées en application de l'article 7, § 1^{er}, c, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

— organisées dans le cadre de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes;

— des établissements d'enseignement, en particulier de promotion sociale;

— de l'enseignement à distance relevant de la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif apprécie l'existence d'un éventuel double emploi, après avis du Conseil supérieur des formateurs. L'Exécutif fixe la procédure de consultation du Conseil.

§ 3. Les organismes agréés et les institutions prévues au § 1^{er} peuvent développer en commun des activités visées par le présent décret.

ART. 4

§ 1^{er}. L'agrément peut être accordé par priorité pour des projets ayant pour objet des activités durables d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée, justifiés par des besoins socio-économiques liés au développement de l'emploi.

Sont notamment considérés comme prioritaires, les projets tendant :

1° à l'insertion socio-professionnelle des jeunes de 18 ans à 25 ans, en difficultés;

2° à l'aide à l'insertion professionnelle par l'alphabétisation;

3° à la préparation à la réinsertion professionnelle de personnes incarcérées;

4° à l'accueil et à la réadaptation professionnelle de demandeurs d'emploi insuffisamment formés;

5° à la formation professionnelle continuée faite à distance;

6° à la préparation professionnelle en vue de la création d'emplois;

7° à l'information sur les formations et l'emploi;

8° à la formation continuée des formateurs en vue des actions visées dans le présent décret.

§ 2. Pour pouvoir être agréés, les organismes doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

1° avoir un siège dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et y exercer des activités;

2° être constitués sous la forme d'un établissement public, d'une association sans but lucratif, d'une société coopérative ou d'une union professionnelle;

3° exercer leur activité depuis un an à la date de la demande d'agrément;

4° prendre en charge un nombre de personnes suffisant selon des critères déterminés par l'Exécutif;

5° s'engager à se soumettre au contrôle administratif, pédagogique et budgétaire de la Communauté française, selon des modalités déterminées par l'Exécutif;

6° remplir les conditions complémentaires qui seraient fixées par l'Exécutif.

§ 3. La demande d'agrément est accompagnée d'un programme dans lequel sont précisés les objectifs et contenus des formations, les modes d'action envisagés, l'organisation générale et une description des moyens matériels et humains disponibles pour la réalisation du projet.

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans au maximum et il est renouvelable.

§ 4. L'Exécutif peut retirer l'agrément d'un organisme lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions énumérées au présent décret.

ART. 5

Les organismes agréés sont tenus :

1° de remettre régulièrement des rapports d'activité;

2° de présenter chaque année un budget et des comptes.

ART. 6

Dans la limite des crédits budgétaires, les organismes agréés peuvent recevoir, par programmes, des subventions, selon des critères déterminés par l'Exécutif.

ART. 7

L'Exécutif peut aussi conclure des conventions avec des organismes qui remplissent les conditions fixées par l'article 4, § 2, 1° et 2°, pour des missions définies à l'article 2, à caractère temporaire ou expérimental de nature à améliorer la politique d'insertion et de formation professionnelles.

Ces conventions sont d'une durée d'un an et sont renouvelables une fois.

L'intervention financière éventuelle et les modalités de contrôle administratif, pédagogique et budgétaire de ces conventions sont fixées par l'Exécutif.

ART. 8

L'Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 9

Le présent décret produit ses effets au 1^{er} janvier 1985.

Bruxelles, le 12 mars 1987.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

*Le Ministre des Affaires sociales,
de la Formation et du Tourisme,*

E. POULLET.